1699, 15 octobre – Donation Sébastien Hervet à Gabriel Thivierge
(Charles Rageot)

1 Par devant Le no.re Royal en la
2 Prevosté de quebec Sous signé y Résidant
3 et tesmoins cy apres nommez fut present
4 Le Sieur Sebastien Hervet pottier
5 d'estain demeurant en cette ville le quel
6 de son bon gré et vollonté a reconnu et
7 Confessé avoir donné, quitté, ceddé
8 Transporté et delaissé Comme par ces
9 Presentes donne, quitte, cedde, transporte
10 et delaisse du tout dès maintenant et
11 à toujours par donnation et Simple
12 et irrevocable faite Entre Vifs En la
13 meilleure forme et maniere que faire
14 ce doit et que donnation peut valloir
15 sans espérance de la pouvoir ny
16 voulloir Jamais revoquer ny
17 aller au contraire, et pour la plus
18 grande valliditté du dit don
19 promet garentir de tous troubles
20 dettes hipotecques et autres Empeschements
21 generallement quelconques, au Sieur
22 Gabriel Thibierge habitant
23 de l'Isle et comté Sainct Laurent
24 paroisse Sainct Jean son nepveu

25 absent de cette ville le no.re Sous signé
26 acceptant pour luy Ses hoirs et
27 ayant causes pour vue qu'il le trouve
28 agréable, un arpent et demy de terre
29 de front Sur le fleuve Sainct Laurent
30 Scize et Scittué aud comté et mesme
31 paroisse de Sainct Jean Sur la proffond.r
32 que le dit arpent et demy peut avoir
33 Jcelluy, arpent et demy faisant moytie
34 de trois arpens de terre, Joignant
35 d'un costé led arpent et demy Sus
36 donné au dit Sieur Thibierge, donnataire
37 d'autre Costé a filleteau
38 d'un bout par le devant le dit fleuve
39 et par le derrière la fin de la ditte
40 proffondeur, le dit arpent et demy

41 de terre Sus donné au dit donnateur
42 appartenant pour luy Estre ESchu
43 par Succession apres la mort de deffunct
44 Gabriel Hervet Son frere, pour
45 dicelluy dit arpent et demy de terre
46 Sus donné joüir faire et disposer
47 parle dit donnataire, ses dits hoirs
48 et ayant Causes de ce Jour à l'advenir

49 ainsy que bon luy semblera au  moyen
50 des presentes **Cette** donnation ainsy
51 faite par pour liberallité et bonne
52 vollonté que le dit donnateur a pour
53 Le dit donnataire, et a la charge par
54 icelluy donnaire Ses dits hoirs et ayant
55 Cause de payer aladvenir les cens et
56 rentes que Se trouvera debvoir le d
57 arpens et demy de terre au Seigneur
58 du lieu, Encore de donner et livrer
59 au dit donnateur pendant l'espace de
60 dix années Entieres et Consecutives
61 par chacun an livrable en cette ditte
62 ville en la maison du dit donnateur
63 Le nombre de quatre minots de bled
64 bon, loyal, et marchand un minot
65 de pois vers, et un nourritureau de six
66 mois, et pour faire jnsinuer ces
67 presentes dans les quatre Mois de
68 L'ordonnance le dit Hervet donnateur a
69 fait et constitué Son procureur le porteur
70 des presentes au quel il donne pouvoir
71 de ce faire et d'en requerir acte Carainsy
72 &$^{c}$, promettant &$^{c}$, obligeant &$^{c}$, Renoncant
73 &$^{c,}$

/lsh-2019

Note : Le contrat se termine ainsi sans signatures. Est-il valide ?

Dimmation est
Heriet aus
gebiet des Bierges
Pe 15. 8bre 1697

Cotte Dell

AB

Cardeuant Jeno.re Royal en la
Senechaussee de quelbe soussigné y Residant
et tesmoins cy apres nommez fut present
Sieur Sebastien Lernut Sieur
dostain demeurant Lhuette ville lequel
de son bonge et volonté a recomme et
confessé auoir donné, quitté, cedde et
transporté et delaissé comme par ceux
Presentes donne, quitte, cedde, transporte
et delaisse dudit des maintenant et
a toujours par donation et simple
et Irrevocable faite Entre vifs en la
meilleure forme et maniere que faire
cedit et que donation peut valoir
sans lyperme de la Jancoin ny
voullon Jamais revoquer ny
aller au contraire et pour la plus
grande validité dudit don
promet garentir de tout troubles
dettes hypotecques et autres empechements
generallement quelconques, au sieur
Gabriel Gabriel Thibourge habitant
de lisle et comté Saint Laurent
paroisse Saint Jean son neveu

absent de cette ville le nore soussigné
acceptant pour luy ses hoirs et
ayant causes pour tout quil le trouve
agreable, un arpent et demy de terre
de front sur le fleuve saint Laurent
scize et gettée aux cotés et mesme
paroisse de saint Jean sur la profondeur
qu'iceluy arpent et demy peut avoir
jusques, arpent et demy faisant moyte
de trois arpens de terre, joignant
du coté d'icelly arpent et demy ses
donné audit sieur Chibiere, domaine
d'autre coté le sillet
du bout pardevant ledit fleuve
et pardeverriere la fin de la dite
profondeur, ledit arpent et demy
de terre susdonné audit domaine
appartenant pour luy estre cedé
par succession apres la mort de defunct
Gabriel Hervet son pere, pour
iceluy dit arpent et demy de terre
susdonné joüir faire et disposer
par ledit domataire ses dits hoirs
et ayant causes de tout pour a ladmis

ainsy que bon luy semblera a moyen
des presentes Cette donnation ainsy
faite par pure liberalité et bonne
volonté que ledit donateur a pour
ledit donataire, et a laquelle par
icelluy donaire les dits Loirs et ayant
cause de payer a la decharge les cens et
rentes que se trouvera debvoir lesd
moyens et demy de terre au seigneur
du lieu, Encore de donner et livrer
audt donateur pendant lespace de
dix années entieres et consecutives
par chacun an Lizrable huette dilles
drille en la maison dudt donateur
Le nombre de quatre minots de bled
bon, loyal, et marchand vy minot
de pois vers, et vy noriture a desir
mois, et pour faire insinuer cesd
presentes dans les quatre Mois de
l'ordonnance ledit Lerut donateur a
fait et constitué son procureur le porteur
des presentes auquel il donne pouvoir
de faire et denregistrer acte Cavainsy
Ll. promettant Ll. obligeant Ll. renonceant
Ll.